CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-1936

RE: Modification du règlement et au plan de zonage # 87-1900, modification du règlement de construction # 87-1902 - amendement du zonage du lot 379-100, d'une partie des lots 379-103 et 380-111 au nord du Trait-Carré du côté ouest de la 1re Avenue en les incluant au secteur de zone CS-2 - ajout de certains usages et modification des normes régissant les usages prévues au règlement dans la zone CS - modification des règles régissant l'émission des permis prévues au règlement de construction en permettant des dispositions d'exception applicables dans la zone CS et création de dispositions particulières applicables dans le secteur de zone CS-2.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er février 1988, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et par sa résolution 87/25150 adopté le règlement # 87-1902 régissant la construction.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan de zonage plus particulièrement le feuillet "A" de manière à changer le zonage résidentiel du lot 379-100 et d'une partie des lots 379-103 et 380-111 situés au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue pour les intégrer dans un nouveau secteur de zone CS-2.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier au règlement de zonage les règles régissant les usages autorisés dans la zone CS, de modifier également les règles d'émission des permis prévues au règlement de construction en vue de prévoir certaines règles d'exception applicables dans la zone CS et de prévoir des dispositions particulières applicables dans le secteur de zone CS-2.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 janvier 1988 à 19 h 30.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2542 a été dûment donné le 18 janvier 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du conseil et du Greffier en date du 25 février 1987 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en distrayant du secteur de zone RB/B-5 une partie de territoire, située au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue comprenant le lot 379-100 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, de même qu'une partie des lots 379-103 et 380-111 du même cadastre, s'étendant respectivement depuis la limite sud de chacun de ces lots jusqu'à une limite parallèle en direction nord, située à une distance de cinquante-quatre mètres (54,000 mm) de la limite sud du lot 380-111 et à une distance de soixante-deux mètres (62,000 mm) de la limite sud du lot 379-100, pour former un nouveau secteur de zone CS-2, ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-1936 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 1 février 1988, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlemen de zonage # 87-1900 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.1 du règlement de zonage concernant les usages autorisés dans les zones CB, CB/A, CB/AA, CB/B, CC, CD et CS est modifié en ajoutant aux usages autorisés dans la zone CS les usages suivants:

- entrepreneur paysagiste

- entrepreneur en terrassement

3.2 - Le paragraphe 3.8.3.5 du règlement concernant l'exigence d'un écran de verdure est modifié en ajoutant après la mention du secteur de zone CB/AA celle du secteur de zone CS de manière à rendre applicable cette exigence dans la zone CS et en rayant à la quatrième ligne du paragraphe le mot "conifère".

3.3 - L'article 3.8.1 du règlement concernant les usages autorisés dans les zones CB/A, CB/AA, CB/B, CC, CD et CS est amendé en ajoutant le paragraphe 3.8.1.1 suivant:

3.8.1.1 - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES DANS LA ZONE CS.

Dans la zone CS, pour tout bâtiment les toits plats sont prohibés et l'inclinaison minimale des toits à deux versants est de 30 degrés (30°). Le revêtement extérieur de tout bâtiment est fait en planches de déclin horizontal.

3.4 - L'article 3.8.4 du règlement concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB/A, CB/AA, CB/B, CC, CD et CS est amendé en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.8 le paragraphe 3.8.4.9 suivant:

3.8.4.9 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CS-2.

Dans ce secteur la superficie maximale autorisée pour tout bâtiment principal est de cent quatre-vingt mètres carés (180 m.c.).

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

4e- L'article 1.4.3 du règlement de construction fixant les conditions d'émission des permis est amendé en ajoutant après le 3e alinéa le texte suivant:

- "Également, malgré les conditions prévues aux sous-alinéas a) à d) inclusivement du 2e alinéa de cet article, un permis visant la construction d'un bâtiment principal localisé sur un terrain situé dans la zone CS, peut être émis si les conditions prévues au premier alinéa et aux sous-alinéas a) à c) inclusivement du deuxième alinéa de cet article sont rencontrées".

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

5.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

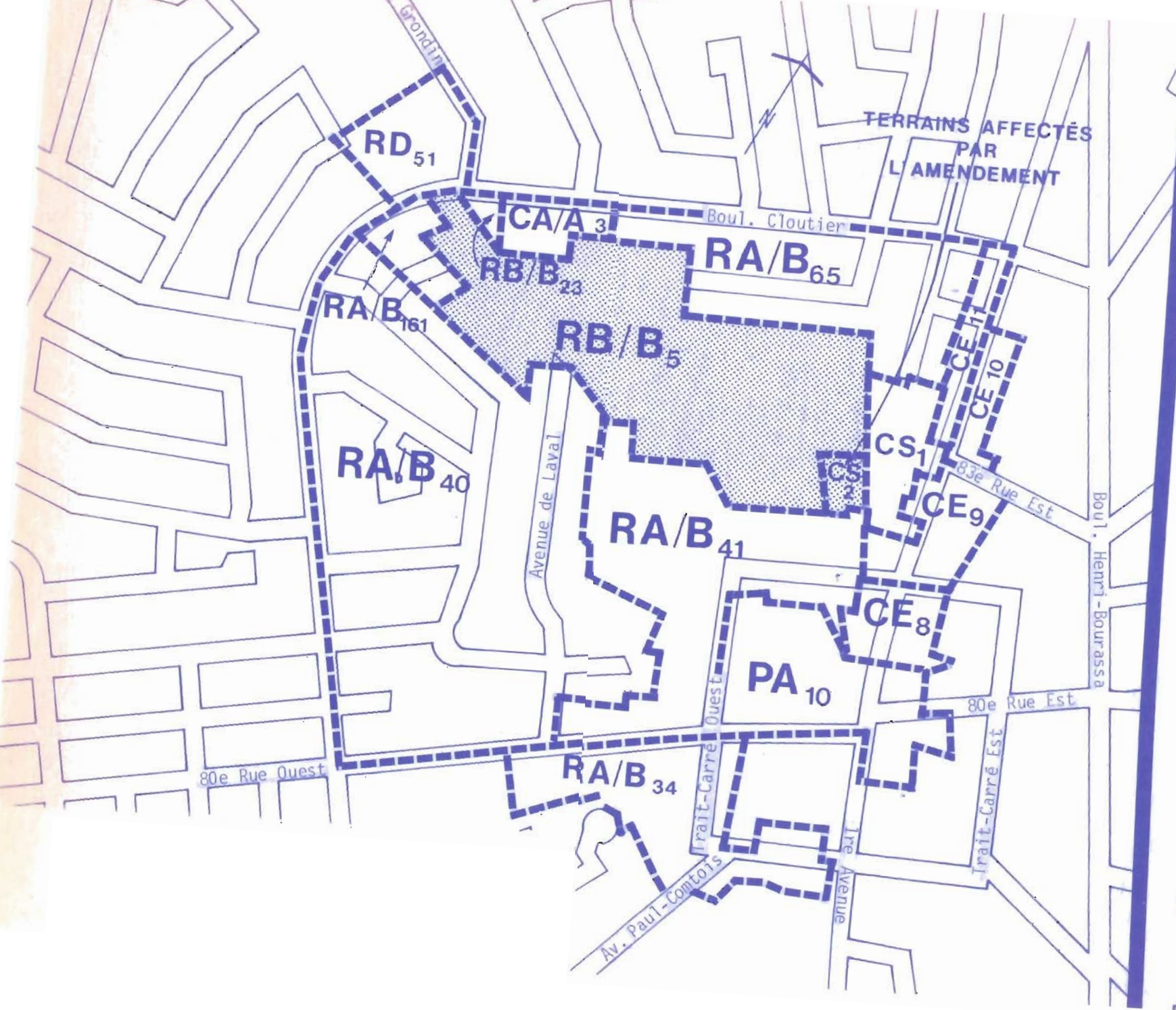

ville de CHARLESBOURG

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87-1936

Modification du règlement 87-1900 concernant le zonage

CS_2 nouvelle

RB/B_5 modifiée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

iné le 1987-11-25

CCU: 5790

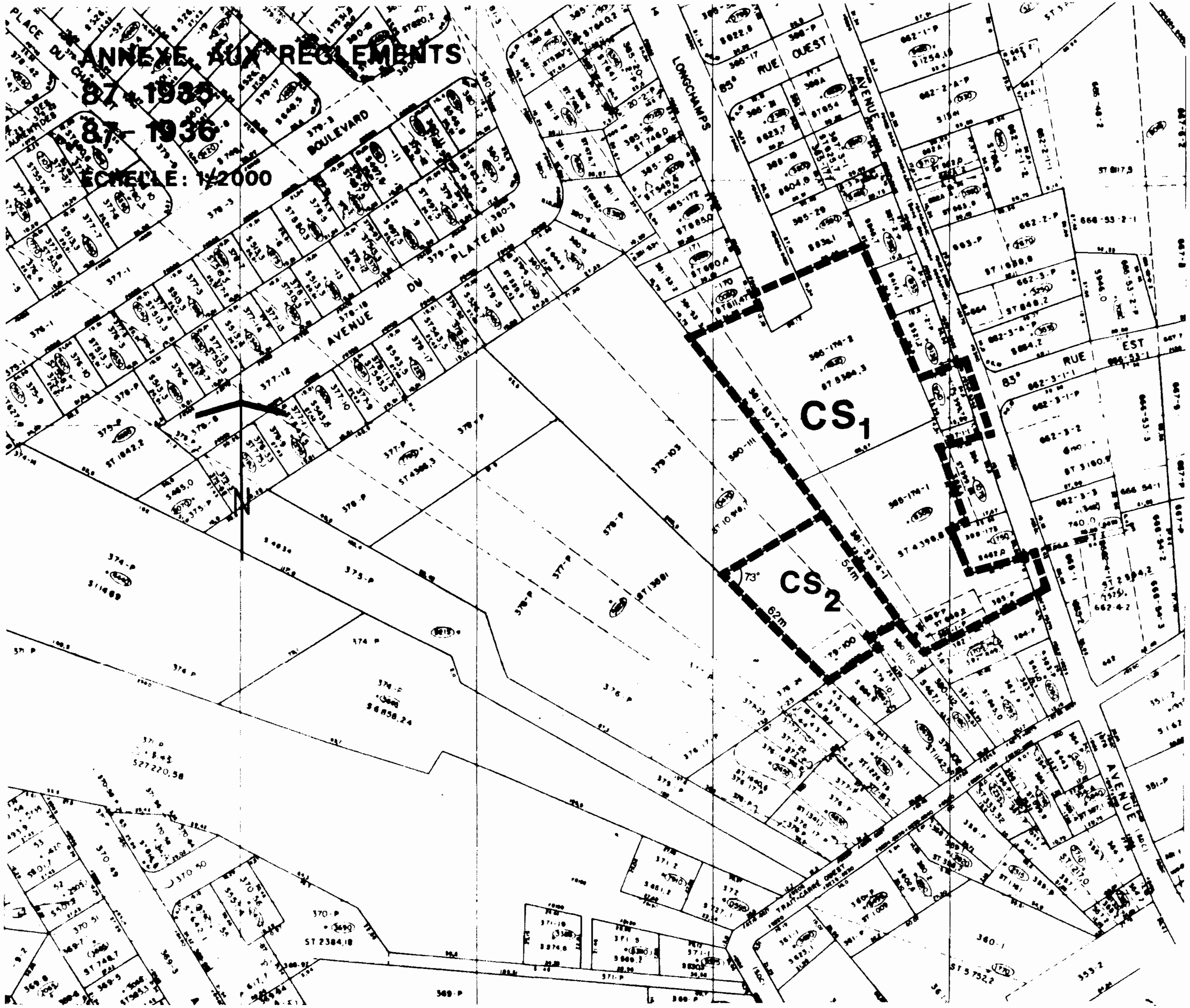
ANNEXE AUX REGLEMENTS
87-1935
87-1936
ECHELLE: 1/2000
BOULEVARD
AVENUE DU PLATEAU
LONGCHAMPS
RUE OUEST
RUE EST
AVENUE
TRAIT-CARRÉ OUEST
CS1
CS2
54m
62m
73°
N

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1936-1-3281 dans le journal "LE SOLEIL", le 12 février 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 15 février 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1936-1-3281)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CS-1, RA/B-41, RA/B-40, RA/B-161, RU-51, RB/B-23, CA/A-3 ET RA/B-65 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RB/B-5 (modifié) ET CS-2 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MEME TERRITOIRE, LE 1er FÉVRIER 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er février 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1936:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1936 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située au nord du Trait-Carré, à l'ouest de la 1re Avenue afin de prévoir les usages d'entrepreneur paysagiste et d'entrepreneur en terrassement dans la zone CS; de prévoir de nouvelles règles d'intégration architecturale dans cette zone en régissant la forme du toit des bâtiments, les matériaux de revêtement extérieur, la plantation d'écran de verdure; de prévoir une superficie maximale de 180 mètres carrés pour tout bâtiment principal dans le secteur de zone CS-2. Il a pour but aussi de modifier les règles d'émission des permis prévues au règlement de construction de manière à autoriser dans la zone CS-2 la construction de bâtiment en l'absence d'une rue publique pour autant que les autres dispositions du règlement sont observées.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er février 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-1936 et à demander par vote de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RB/B-5 (modifié) et CS-2 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 12 février 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1936-2-3282)

AUX PERSONNES HABILES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 1er FÉVRIER 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE DE ZONE RB/B-5 (modifié) ET CS-2 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er février 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1936:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1936 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située au nord du Trait-Carré, à l'ouest de la 1re Avenue afin de prévoir les usages d'entrepreneur paysagiste et d'entrepreneur en terrassement dans la zone CS; de prévoir de nouvelles règles d'intégration architecturale dans cette zone en régissant la forme du toit des bâtiments, les matériaux de revêtement extérieur, la plantation d'écran de verdure; de prévoir une superficie maximale de 180 mètres carrés pour tout bâtiment principal dans le secteur de zone CS-2. Il a pour but aussi de modifier les règles d'émission des permis prévues au règlement de construction de manière à autoriser dans la zone CS-2 la construction de bâtiment en l'absence d'une rue publique pour autant que les autres dispositions du règlement sont observées.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le 1er février 1988, peuvent demander que le règlement # 88-1936 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1936 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, le 29 février 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-1936 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 9 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-1936 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 février 1988 à 19:01 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7675 boulevard Henri-Bourassa

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1936-4-3286)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-1936 est réputé approuvé par les électeurs, à la suite de la tenue du registre le 29 février 1988 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située au nord du Trait-Carré, à l'ouest de la 1re Avenue, afin de prévoir les usages d'entrepreneur paysagiste et d'entrepreneur en terrassement dans la zone CS; de prévoir de nouvelles règles d'intégration architecturale dans cette zone en régissant la forme du toit des bâtiments, les matériaux de revêtement extérieur, la plantation d'écran de verdure; de prévoir également une superficie maximale de 180 mètres carrés pour tout bâtiment principal dans le secteur de zone CS-2. Il a pour but aussi de modifier les règles d'émission des permis prévues au règlement de construction de batiment en l'absence d'une rue publique pour autant que les autres dispositions du règlement sont observées.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-1936 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 mars 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1936-2-3282, 1936-4-3286

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 87-1936 en affichant:

1) Le deuxième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 22 fevrier 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le quatrième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 1er mars 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1988:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-1936.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 29 février 1988 de 9 h à 19 h.

Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1936 selon l'article 553 est de 17.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-1936 est de 9, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 29 février 1988.

Que le règlement # 88-1936 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 7 mars 1988.

Charlesbourg, ce 1er mars 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.